

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES**ARRETE DE CIRCULATION – RÉHAUSSE CHAMBRES TELECOM
ROUTE DE ST JEAN DU BRUEL - COMMUNE DE DOURBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 25 avril 2022 de l'entreprise OBJECTIF RÉSEAU, TSA70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, représentée par M. PIQUOT Iannis pour des travaux rehausse de chambre télécom sur chaussée route de Saint Jean du Bruel (RD151), commune de DOURBIES

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

L'entreprise OBJECTIF RÉSEAU est autorisée à réaliser des travaux rehausse de chambre télécom sur chaussée route de Saint Jean du Bruel (RD151), commune de Dourbies à compter du 09 mai 2022 et pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 :

L'entreprise OBJECTIF RÉSEAU est autorisée à empiéter sur la chaussée dans les deux sens de circulation sur la route de Saint Jean du Bruel (RD151). Une circulation alternée sera mise en place au moyen de feux tricolores.

L'entreprise OBJECTIF RÉSEAU mettra en place une signalisation réglementaire pour la circulation sur cette voie pendant les travaux, qui ne devra en aucun cas être interrompue complètement.

L'entreprise OBJECTIF RÉSEAU veillera à la remise en état de la chaussée et au bon fonctionnement des équipements des voies après les travaux.

Elle veillera à assurer par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant les travaux.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 26 avril 2022

Le Maire
Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.